

Format de citation

Simonin, Anne: Rezension über: Dan Edelstein, The terror of natural right. Republicanism, the cult of nature, and the French Revolution, Chicago: University of Chicago Press, 2009, in: Annales. Histoire, Sciences Sociales (bis 2014), 2011, 2.2 - Révolutions, S. 579-581, DOI: 10.15463/rec.1189735909, heruntergeladen über Website

Annales

Histoire, Sciences Sociales

copyright

Cet article peut être téléchargé et/ou imprimé à des fins privées. Toute autre reproduction ou représentation, intégrale ou substantielle de son contenu, doit faire l'objet d'une autorisation (§§ 44a-63a UrhG / German Copyright Act).

Dan Edelstein

The terror of natural right: Republicanism, the cult of nature, and the French Revolution
Chicago, University of Chicago Press,
2009, XI-337 p.

Un consensus semble s'être établi en France pour considérer que le droit naturel est, par principe, bon, et qu'il convient de se méfier de la production des législateurs et des tribunaux, autrement dit du droit positif considéré comme une technique sans âme, dépourvue de tout jugement critique. C'est parce que le droit naturel viendrait sans cesse corriger les manques, réparer les oublis, étendre la frontière du droit aux portes de la justice, que le droit naturel incarnerait le « bon » droit, pour les études révolutionnaires¹ mais pas uniquement.

Le droit naturel n'est-il pas, en réalité, le centre de la controverse entre Danièle Lochak et Michel Troper concernant la mise en pratique par les juristes de la législation antisémite de Vichy² ? Si, en 1940, la doctrine et les professionnels du droit, parmi lesquels les antisémites avérés étaient une minorité, ont accepté une législation antisémite, c'est parce qu'ils se sont contentés d'appliquer des textes injustes à la lettre, sans jamais songer à en interroger et en contester l'esprit. Or, comme le démontre M. Troper, ce que l'on peut surtout reprocher aux juges et à la doctrine d'alors n'est pas l'oubli du droit naturel mais de n'avoir pas été suffisamment positiviste... Le droit naturel – le singulier est gênant parce que l'expression recouvre sur le long terme des traditions et des définitions différentes – pourrait bien avoir joué, des théories de Saint-Just en l'an II au « moralisme juridique » des années 1940, un rôle historique essentiel, et ce dans un sens ni modérateur ni humaniste.

Dans l'interprétation de la Terreur que propose Dan Edelstein, le droit naturel joue un rôle fondamental, et fondamentalement négatif. « Socle » de la pensée jacobine, le droit naturel expliquerait à lui seul, ou presque, la radicalité de l'anéantissement des ennemis publics mise en œuvre en l'an II.

Chez Saint-Just, le droit naturel ne représente pas comme pour Mably une loi supérieure, comme pour Diderot une loi éternelle à laquelle on doit obéissance : le droit naturel est une loi de substitution qui permet à la cité de se débarrasser des lois civiles positives, le but ultime de la Révolution étant l'avènement d'une République gouvernée par les seules « lois de la nature ». Comment expliquer historiquement que le droit naturel, qui n'a aucune place dans la formation des juristes révolutionnaires, soit parvenu à exercer une telle emprise intellectuelle, au point d'apparaître comme l'accomplissement ultime de la Révolution sous la forme d'une « République naturelle » ? Le droit naturel a contribué à faire admettre aux contemporains la nécessité d'une zone de non-droit régie par le droit au sein du droit de la Révolution. La thèse est suffisamment forte et argumentée pour qu'on l'examine.

Le vecteur de la diffusion du droit naturel dans les milieux jacobins est, selon D. Edelstein, double : un fait, le procès du roi (décembre 1792) ; une idéologie, la réactivation du mythe de l'âge d'or qui figure une possible République naturelle. La littérature a joué en la matière un rôle essentiel, car la République, au XVIII^e siècle, « existe d'abord dans les livres », et prioritairement dans un imaginaire que les récits de voyage, tel celui de Bougainville à Tahiti, illuminent et fondent en raison tout à la fois. Attirer une nouvelle fois l'attention sur ce point de bascule qu'est le procès du roi n'aurait rien

de particulièrement neuf, sauf que l'interprétation ici proposée scrute dans ce fameux procès la mise en pratique d'une catégorie juridique, l'« ennemi du genre humain ». C'est le droit naturel, ou « droit des gens » selon l'expression de l'époque, qui autorise, pour 68 % des conventionnels, la Convention à juger le roi et à le qualifier d'« ennemi du genre humain ». Or, de l'histoire de cette catégorie juridique jusqu'au livre de D. Edelstein, on ignorait tout ou presque³.

Comment expliquer qu'une conception aussi radicale de l'ennemi public, qui consiste à priver un homme de l'ensemble des protections que lui reconnaît le droit des gens et lui accorde la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) pour le réduire au rang d'une bête qui peut être éliminée sans procès, soit parvenue à être transformée en catégorie juridique par les rédacteurs de la Déclaration ? Quels ont été les canaux d'élaboration, de diffusion, et d'extension de cette catégorie la plus extrême du droit révolutionnaire ? Si les facteurs explicatifs en histoire s'enfilaient aussi sagement que des perles, on placerait à une extrémité de la chaîne, Néron, première incarnation de l'« ennemi du genre humain » sous les traits du tyran, puis les traités de démonologie du Moyen Âge, où le démon est lui aussi qualifié d'« ennemi du genre humain », avant de voir l'expression désigner les esclavagistes, les pirates, et les brigands à la vindicte publique. Il n'est pas dès lors si surprenant que l'« ennemi du genre humain » ressurgisse en 1792 pour qualifier un roi qui n'est plus qu'un « tyran » aux yeux de la fraction jacobine de la Convention. Le procès du roi va donner à l'« ennemi du genre humain » non seulement un nouvel emploi, mais une légitimité, autorisant sa migration en vue de qualifier d'autres ennemis déclarés de la Révolution : d'où le décret du 19 mars 1793 déclarant hors de la loi les ennemis pris les armes à la main, et fusillés sur simple reconnaissance d'identité par des commissions militaires. Les ennemis radicaux de la Révolution ne peuvent être que radicalement éliminés. Si la Révolution avait choisi de rester dans la légalité, et avait refusé de juger un roi inviolable, l'« ennemi du genre humain » serait-il devenu cette catégorie juridique mortifère (les deux tiers des morts légaux de la Terreur lui sont imputables)⁴ dont le droit naturel a légitimé le caractère extrême ?

« Pourquoi toujours la mort ? » interroge D. Edelstein (p. 179), tout en faisant remarquer que les émigrés, l'autre grande catégorie du non-droit de la Terreur, ne sont pas mis hors de la loi, mais « seulement » décrétés morts civils. La Terreur est indissociable d'une aspiration à la justice, par laquelle se manifeste un lien au droit naturel aussi fort que celui qui sous-tend la volonté répressive mise en œuvre. La Terreur crée non pas une catégorie d'ennemis publics, comme le laisse penser une démonstration peut-être fondée trop exclusivement sur la genèse de l'« ennemi du genre humain », mais au moins deux catégories d'ennemis publics déclarés, les « hors de la loi » et les émigrés – qui ne sont toutefois pas ignorés.

La Terreur se veut juste – qu'elle n'y parvienne pas est une autre affaire : les « hors de la loi », pris les armes à la main, sont considérés comme irrécupérables. Seuls les émigrés qui se comportent de même seront mis « hors de la loi » (décret du 9 octobre 1792) ; quand, par leur fuite, ces mêmes émigrés affichent un désir de neutralité, qui n'est pas acceptable, mais moins systématiquement contre-révolutionnaire, ils sont traités comme des contumaces, et décrétés morts civils. Ce n'est qu'au moment de ce qu'il est convenu d'appeler la « Grande Terreur » que le droit révolutionnaire s'efforcera, en vain, de fondre les catégories de « hors de la loi » et d'émigrés dans une catégorie unique, l'« ennemi du peuple ».

L'interprétation sanglante de la mort qui a prévalu concernant la Terreur a occulté la diversité des morts révolutionnaires, en particulier l'effet dévastateur des privations de droit comme dans le cadre de la mort civile, et de cette forme de mort civique qu'est devenue l'indignité dans la phase théocratique de la Terreur.

L'indignité qui survit sous la Terreur a comme conséquence primordiale la destitution des fonctions publiques. La notion provient du droit des successions, et configure la sphère publique sur le bon ordre de la famille naturelle : l'indignité n'est-elle donc pas, elle aussi, une notion de droit naturel dont les effets sont toutefois moins dévastateurs que ceux de l'« ennemi du genre humain » ? Dans cette perspective, il conviendrait, dès lors, de ne pas

oublier dans « les héritages » de la Terreur la Libération de la France qui, reprenant l'architecture juridique de l'an II, moins les catégories extrêmes, telle la mise hors de la loi, a mis un terme à la spirale de guerre civile enclenchée par le régime de Vichy au printemps 1944.

Trouver comme seul facteur explicatif à la radicalité révolutionnaire le droit naturel exclut des exemples (l'indignité) qui attestent l'influence modératrice qu'a aussi exercée le droit naturel en l'an II et à la Libération. Mais l'essentiel n'est peut-être pas là. Reste un livre qui est un bonheur de lecture par la clarté de son style, l'enchaînement de son plan et la richesse de ses sources bibliographiques. Et une question. Si le droit naturel, par son articulation au droit positif sous la forme de création de nouvelles catégories juridiques, est si central dans l'histoire de l'ennemi public républicain, la Terreur ne serait donc pas cet état d'exception anémique décrit par Giorgio Agamben⁵, mais un état d'exception régi par une forme particulière de droit, mi-naturel, mi-positif ?

ANNE SIMONIN

1 - Les travaux les plus significatifs de ce courant sont : Florence GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution : 1789, 1795, 1802*, Paris, PUF, 1992, et plus récemment Sophie WAHNICH, « De l'économie émotive de la Terreur », *Annales HSS*, 57-4, 2002, p. 889-913.

2 - Danièle LOCHAK, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », et Michel TROPER, « La doctrine et le positivisme », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, respectivement p. 252-285 et p. 286-292.

3 - Voir la communication de Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA sur « *L'Hostis humani generis* » au colloque *La proscription et le droit*, organisé par l'Institut international des droits de l'homme et de la paix et la faculté de droit de Caen les 1^{er} et 2 octobre 2009 (à paraître).

4 - Éric de MARI, « La mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-9 Thermidor an II) », thèse de droit, université de Montpellier, 1991, 2 vol.

5 - Giorgio AGAMBEN, *État d'exception*, Paris, Éd. du Seuil, 2003.

Guillaume Mazeau

Le bain de l'histoire. Charlotte Corday et l'attentat contre Marat, 1793-2009

Seyssel, Champ Vallon, 2009, 426 p.

Guillaume Mazeau offre ici de fortes propositions de travail pour renouveler non seulement l'objet qu'il traite, mais la manière de faire de l'histoire aujourd'hui, de penser sa fonction sociale. L'objet qu'il revisite, l'assassinat de Marat par Charlotte Corday, est selon lui à la fois incontournable dans l'histoire française et très mal connu. Il s'agit de questionner cette méconnaissance comme cette surexposition pour faire de ce paradoxe un objet de savoir et d'exploration. L'exploration est à la fois celle des archives de l'événement et celle des traces qu'il a laissées dans l'histoire longue de 1793 à 2009. *Le bain de l'histoire*, c'est cette plongée dans une documentation de première main impressionnante, mais aussi l'impossibilité de séparer dans l'appréhension de l'objet ce que l'on pourrait appeler les effets produits du feuilletage des représentations dans le temps. Les savoirs qui sont élaborés sont à proprement parler des savoirs historiques puisque non seulement l'événement est revisité d'une manière novatrice, mais encore parce qu'ils permettent de suivre les évolutions dans le temps des représentations de cet événement politique.

Or cet événement est méconnu dès 1794, tour à tour voilé par une dénaturation thermidorienne, puis par un légendaire solide qui fait du duo historique Marat-Charlotte Corday le symbole de la Terreur, et de la guerre civile française. C'est pourquoi dans cette guerre où un député est assassiné, ce n'est pas le député qui est reconnu comme un martyr et héros sur la longue durée mais l'assassin. Charlotte Corday devient une figure qui a sauvé la France si bien que Louis-Philippe, lorsqu'il crée son musée en 1830, achète deux tableaux : l'un de Charlotte Corday et l'autre de Jeanne d'Arc. En 1870 la tête gifiée de Charlotte Corday symbolise la métaphore de la France outragée, en 1871 les opposants à la Commune de Paris en font l'antipétroleuse, puis les républicains nationalistes réunis autour de Gambetta en font la figure capable d'associer les honneurs de la royauté et de la République, un pont entre républicains et antirépublicains, une figure réconciliatrice de